

**SERVICE DES SOINS DE SANTE**

**Nos données de contact:** voir à la fin de cette circulaire

**Nos références:** 1270/OMZ-CIRC/Audi-2024-4F

**Bruxelles, le 20 décembre 2024**

- 1. Article 31 de la nomenclature – règle interprétative 3 concernant la période d’essai et l’intervention forfaitaire de l’assurance ;**
- 2. Article 31 de la nomenclature – règle interprétative 4 concernant le test vocal dans le bruit ;**
- 3. Informations pratiques.**

Madame, Monsieur,

**1. Article 31 de la nomenclature – règle interprétative 3 concernant la période d’essai et l’intervention forfaitaire de l’assurance**

La règle interprétative n° 3 précise qu'il n'est pas nécessaire que la période d'essai soit entièrement achevée pour bénéficier d'un remboursement forfaitaire de l'assurance pour une partie des frais consentis. Ceci s'applique aussi bien à la période d'essai d'au moins 28 jours calendrier pour un premier appareillage qu'à la période d'essai d'au moins 14 jours calendrier pour un renouvellement d'appareillage. Pour que l'audicien ait droit au remboursement forfaitaire de l'assurance pour une partie des frais consentis, les frais matériels doivent cependant déjà avoir été encourus.

Cette règle interprétative ([annexe 1](#)) est parue au Moniteur belge du 18 décembre 2024 et produit ses effets au 1<sup>er</sup> juin 2024.

**2. Article 31 de la nomenclature – règle interprétative 4 concernant le test vocal dans le bruit**

La règle interprétative n° 4 précise qu'un appareil auditif doit déjà avoir été délivré avant le 65<sup>ème</sup> anniversaire et que la simple existence d'un test vocal dans le bruit n'est pas suffisante pour bénéficier de la règle d'exception relative au test vocal dans le bruit.

Cette règle interprétative ([annexe 2](#)) est parue au Moniteur belge du 26 novembre 2024 et produit ses effets au 1<sup>er</sup> août 2015.

Annexe(s) : 2

Avenue Galilée 05/01 B-1210 Bruxelles

**Heures d'ouverture des bureaux** : de 9 à 12 heures et de 13 à 16 heures. Possibilité de rendez-vous.

Toutes les règles interprétatives relatives à l'article 31 de la nomenclature sont disponibles sur le site internet de l'Inami à l'adresse suivante :

<https://www.riziv.fgov.be/fr/nomenclature/nomenclature/Pages/default.aspx>

### 3. Informations pratiques

*Notre site internet:*

Vous trouverez le texte complet de la convention, les modalités d'application du tiers payant, les formulaires de (non-)adhésion, les tableaux de tarifs et d'autres infos utiles sur l'exercice de votre profession sur notre site internet [www.inami.be](http://www.inami.be) > [Professionnels](#) > [Audiciens](#).

Vous pouvez vérifier votre situation d'adhésion et celle d'autres dispensateurs de soins via notre moteur de recherche : [www.inami.be](http://www.inami.be) > [Programmes web](#) > « [Rechercher un dispensateur de soins](#) ».

*Nos données de contact:*

- Si vous avez des **questions sur le contenu** de la convention ou de la nomenclature, vous pouvez contacter nos collaborateurs de la direction médicale :

**E-Mail:** [meddev@riziv-inami.fgov.be](mailto:meddev@riziv-inami.fgov.be)

**Tél:** +32(0)2/739.70.99 (call center), le lundi et le jeudi de 13h à 16h et le mardi et vendredi de 9h à 12h.

- Si vous avez des **questions pratiques** relatives aux modalités d'adhésion ou vos données administratives gérées par l'INAMI, vous pouvez alors contacter notre équipe administrative :

**E-Mail:** [audifr@riziv-inami.fgov.be](mailto:audifr@riziv-inami.fgov.be)

**Tél:** +32(0)2/739.74.79 (call center), le lundi et le jeudi de 13h à 16h et le mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h (veuillez préparer votre numéro INAMI)

\* \* \*

J'espère que cette lettre vous aura fourni toutes les informations nécessaires et je vous remercie d'avance pour votre collaboration à l'accessibilité des citoyens aux prestations de soins.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.  
Le Fonctionnaire dirigeant,

Mickael DAUBIE  
Directeur-général des soins de santé